

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département de la Moselle

N°139 / 2017 du 7 septembre 2018



Durée : du 17 septembre 2018 à la fin des travaux

Objet : **Circulation et Stationnement**

Lieux : de la Mairie à la Rue de la Forêt

Le Maire de la Commune de SIERCK-LES-BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route.

Considérant la nécessité de réglementer, à compter du 17 septembre 2018, pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement dans les voies comprises entre la mairie et la Rue de la Forêt, entre autres, à l'occasion des travaux de **désamiantage**, de **destruction** de l'**Ancien Hôpital** sis 7 Rue du Cardinal Billot, et du **Gymnase des Récollets** sis 2 et 4 Rue du Cardinal Billot, et de l'**aménagement** de ces sites,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **CIRCULATION** des véhicules est prévu comme suit pour la durée susmentionnée :

- Elle s'effectue **Ruelle Gothelon** en **sens unique** dans la direction **Grand'rue – Quai des Ducs de Lorraine**. C'est donc en **sens interdit** dans la direction inverse. Les véhicules circulant Grand'rue en provenance de la Place Morbach tournent à gauche au niveau du n°10 Grand'rue, car les véhicules provenant de la Place du Marché ou de la Rue Saint Georges les Baillargeaux passent en **sens unique du n°6 au n°10 Grand'rue**. C'est donc en **sens interdit** du **n°10 au n°6 Grand'rue**. Le **Stop** à l'**intersection Grand'rue – Ruelle Gothelon** est maintenu.
- Elle s'effectue **Ruelle Frédéric 1^{er}** en **sens unique** dans la direction **Quai des Ducs de Lorraine – Grand'rue**. C'est donc en **sens interdit** dans la direction inverse.
- Un « **cédez le passage** » est institué au **n°13 Grand'rue** pour que les véhicules provenant de la Place du Marché et se dirigeant vers le Quai des Ducs de Lorraine par la Ruelle Gothelon laissent passer les véhicules et camions du chantier, entre autres, provenant du Quai des Ducs de Lorraine par la Ruelle Frédéric 1^{er} pour se diriger vers la Rue Saint Georges les Baillargeaux.
- Seuls les résidents de la **Ruelle Saint Georges les Baillargeaux**, de la **Place Jeanne d'Arc**, de la **Rue du Château**, de la **Venelle Saint Christophe** (n°1 à 6), de la **Venelle des Poids** peuvent circuler dans ces voies en double sens. Pour les autres, il s'agit d'une circulation en sens interdit, sauf s'ils disposent d'une autorisation délivrée par la commune de Sierck-les-Bains.
- Elle est **strictement interdite** dans la **Rue du Cardinal Billot** du n°1 à la **Porte Neuve**, résidents des n°1 à 5 compris. Toutefois, les **piétons** et les **cycles** non motorisés disposent d'un **passage** d'environ deux mètres **pour aller et venir**, sauf pendant les **phases de destruction** du Gymnase des Récollets, de l'Ancien Hôpital et des passerelles surplombant la voie de circulation.
- Elle est **permise en double sens** dans la **Rue du Cardinal Billot**, entre la **Porte Neuve** et l'**intersection** constituée avec la **Rue de la Forêt** et la **Rue de Marienfloss** pour les **seuls résidents** et les personnes disposant d'une autorisation délivrée par la mairie de Sierck-les-Bains.
- Elle s'effectue pour les **véhicules** des entreprises travaillant sur le **chantier** dans un **sens unique** selon la **direction** suivante : **RD 654** (Rue Porte de Thionville et Quai des Ducs de Lorraine), **Ruelle Frédéric 1^{er}**, **Ruelle Saint Georges les Baillargeaux**, **Place Jeanne d'Arc**, **Rue du Cardinal Billot**, **Rue de la Forêt**, **Rue Charles de Gaulle**, **Place Marguerite de Bavière** et **Rue Bellevue**. Toutefois, ces véhicules **ne doivent pas circuler** pendant les horaires d'**entrées** et **sorties** des **écoles** maternelle et primaire sises **12 Rue du Cardinal Billot**, à savoir de 8h15 à 8h35, de 11h45 à 12h05, de 13h30 à 13h50, de 16h00 à 16h20 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et les horaires des bus de transport de collégiens au

collège venant de la **Rue Bellevue** pour les déposer **Place Marguerite de Bavière** de 8h00 à 8h30 et les reprendre de 17h00 à 17h20 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : ces dispositions ne sont pas valables pendant les vacances scolaires.

Article 2 : Le **STATIONNEMENT** des véhicules est prévu comme suit pour la durée susmentionnée :

- Il est **interdit** sur les **deux emplacements** situés d'une part au droit des n°**4, 6 et 8** et d'autre part au droit du n°**13 Grand'rue**, y compris pour les véhicules des résidents et autres devant l'entrée du garage du bâtiment sis 1 Ruelle Frédéric 1^{er}.
- Il est **interdit Ruelle Saint Georges les Baillargeaux**, sauf sur **trois emplacements** matérialisés situés au droit du n°**6**.
- Il est **interdit** sur la voie de circulation **Place Jeanne d'Arc** pour ne pas gêner la progression des véhicules, notamment les poids lourds dudit chantier.
- Il reste **inchangé Rue du Château**, mais pour les seuls résidents et les personnes autorisées par la commune de Sierck-les-Bains.
- Il est **strictement interdit** dans la **Rue du Cardinal Billot**, y compris pour les véhicules des résidents, sauf sur les deux emplacements situés au n°**14** selon la signalisation routière au mur et au sol.
- Il est **permis Rue de la Forêt** dans le sens de circulation Rue de la Vallée – Rue de Cardinal Billot et **Rue de Marienfloss** dans le sens de circulation Rue du Cardinal Billot – Route de Montenach, et ce selon la signalisation routière en vigueur, **sauf à l'intersection** des rues du **Cardinal Billot, de la Forêt et de Marienfloss**.
- Les véhicules des entreprises travaillant sur le chantier peuvent toutefois stationner au n°**7** Rue du Cardinal Billot, sans pour autant entraver le passage des véhicules d'intervention et de secours des Sapeurs-Pompiers, de la Gendarmerie ou encore des Services techniques de la ville, par exemples.

Article 3 : Un **macaron spécifique** est délivré aux **résidents** de la **Ruelle Saint Georges les Baillargeaux**, de la **Place Jeanne d'Arc**, de la **Rue du Château**, de la **Venelle Saint Christophe** (n°**1 à 6**), de la **Venelle des Poids** et de la **Rue du Cardinal Billot** et à d'autres personnes en ayant la nécessité par la mairie pour leur permettre de circuler et stationner. Les **résidents** de ces voies prennent leurs dispositions pour la période indiquée. Une certaine tolérance leur est accordée les samedis, dimanches et jours fériés. Dans tous les cas, cela se réalise selon les dispositions précisées aux articles 1 et 2 du présent.

Article 4 : Une signalisation routière, conforme à la réglementation en vigueur, est mise en place par les Services Techniques de la ville et les entreprises intervenantes sur le chantier pour empêcher la circulation et le stationnement de tous les véhicules, pour indiquer aux véhicules les itinéraires de substitution et pour assurer la sécurité des piétons aux lieux susmentionnés.

Article 5 : Les **véhicules d'intervention et de secours**, comme par exemples ceux des Sapeurs-Pompiers, de la Gendarmerie, des services médicaux, de collecte des déchets ou encore des Services Techniques de la ville, doivent pouvoir circuler et stationner sans entraves afin de vaquer à leurs activités éventuelles en toute sécurité en se conformant aux sens de circulation définis aux articles précédents.

Article 6 : Cet arrêté est affiché en mairie.

Article 7 : La Brigade de Gendarmerie de RETTEL, la Police Municipale, les Services Techniques de Sierck-les-Bains et les entreprises intervenantes sur le chantier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

Fait à SIERCK-LES-BAINS, le 7 septembre 2018

M. BUCHHEIT Pascal

Adjoint au Maire

P.O.

